

COMMUNE DE CURTILLES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Commune de Curtilles

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières :

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Définitions	3
Art. 3 Compétences de la Municipalité	3
Chapitre 2 – Gestion des déchets	4
Art. 4 Tâches de la Commune	4
Art. 5 Ayants droit	4
Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets	4
Art. 7 Récipients et remise des déchets	5
Art. 8 Déchets exclus	5
Art. 9 Feu	5
Art. 10 Pouvoir de contrôle	6
Chapitre 3 – Financement	6
Art. 11 Principes	6
Art. 12 Taxes	6
Art. 13 Décision de taxation	7
Art. 14 Échéance	7
Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit	7
Art. 15 Exécution par substitution	7
Art. 16 Recours	7
Art. 17 Sanctions	8
Chapitre 5 – Dispositions Finales	8
Art. 18 Abrogations	8
Art. 19 Entrée en vigueur	8

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Curtilles édicte le Règlement suivant :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Curtilles.
- 1.2 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- 1.3 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

2.1 Les déchets urbains :

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou de services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

2.2 Les déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Art. 3 Compétences de la Municipalité

- 3.1 La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent Règlement.
- 3.2 Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
- 3.3 La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

- 3.4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Commune

- 4.1 La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- 4.2 Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.
- 4.3 Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :
- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
 - b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
 - c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
 - d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération
- 4.4 Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- 4.5 Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

- 5.1 La collecte des déchets est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
- 5.2 Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

- 6.1 Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
- 6.2 Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

- 6.3 Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- 6.4 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux urbains, non repris par les points de vente, sont remises au poste de collecte précisé par la directive communale.
- 6.5 Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans le poste de collecte public, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- 6.6 Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
- 6.7 Il est interdit de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- a) les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- b) les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- c) les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- d) les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- e) les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- f) les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- g) les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- h) les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La Directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feu

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Seule l'incinération en plein air de petites quantités de déchets végétaux reste tolérée sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – Financement

Art. 11 Principes

- 11.1 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- 11.2 La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets dont elle a la charge.
- 11.3 Jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 12, la Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.
- 11.4 Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

12.1 Taxe au poids :

- a) La taxe au poids des déchets ménagers selon la définition à l'art 2.1 a) de ce Règlement est fixée à
CHF 0.80 par kg de déchets ménagers au maximum (TVA comprise).
- b) Lors de la naissance d'un enfant, la commune alloue aux familles concernées un montant destiné à l'élimination d'un maximum de 180 kg de déchets ménagers incinérables.
Ce montant est réparti sur les 24 premiers mois de l'enfant et effectué en 2 versements. L'un à la naissance et l'autre aux 12 mois révolus de l'enfant. En cas d'arrivée ou de départ, le versement est effectué au pro rata temporis.

12.2 Taxe forfaitaire :

- a) CHF 120.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par ménage d'une personne.
- b) CHF 240.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par ménage de 2 personnes majeurs (ou plus) au 31.12 de l'année du calcul.
- c) Un montant forfaitaire peut être défini avec les entreprises ayant leur activité sur le territoire de la commune.
- d) Le calcul de la taxe est en fonction de la situation d'habitant en résidence principale ou secondaire au 1er janvier de l'année.
- e) En cas de départ ou d'arrivée durant l'année en cours, le montant calculé sera au pro rata temporis.

12.3 Taxes spéciales :

- a) La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

Art. 13. Décision de taxation

- 13.1 La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- 13.2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 13.3 Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 13.4 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.
- 13.5 Les décisions de taxation définitives ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Échéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

La demeure donne lieu à un intérêt, au taux applicable en matière d'impôts communaux.

Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent Règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

- 16.1 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 16.2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent Règlement ou aux Directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – Dispositions Finales

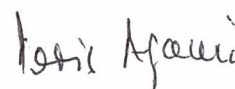
Art. 18 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace tout Règlement antérieur.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité (DES).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17.08.2021



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 09.09.2021



Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) le 14 OCT. 2021

